

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- RÉSOLUTION 2011-100-

**Adoption du règlement numéro 116 concernant les titres de transport de la
STLévis**

ATTENDU QU en vertu de l'article 90 de de la Loi sur les Sociétés de
transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), la Société
de transport de Lévis doit établir par règlement ses différents
titres de transport;

ATTENDU QUE l'implantation d'un système de vente et perception
électronique nécessite une refonte du règlement numéro 84
concernant les différents titres de transport de la Société de
transport de Lévis ;

Il est proposé par Monsieur Serge Côté
appuyé par Monsieur Jean-Luc Daigle

et résolu unanimement

QUE le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS

**RÈGLEMENT N^O 116 concernant les titres de transport de
la Société de transport de Lévis (STLévis)**

SECTION I – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **1 jour** » : période de vingt-quatre (24) heures débutant à 4 h et se terminant
à 4 h le jour suivant;

« **Abonnement** » :

Métropolitain » :	titre de transport de type abonnement utilisé pour les services de transport collectif du RTC, de la ST LÉVIS, de la traverse Québec-Lévis opérée par la Société des traversiers du Québec;
« Abonnement STLévis » :	titre de transport de type abonnement utilisé pour les services de transport collectif de la STLévis;
« Autobus » :	un autobus, un minibus, un taxi ou tout autre véhicule utilisé pour les services de transport régulier de personnes, par ou pour la STLévis;
« CPCT » :	une carte à puce commune transport sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un ou des titres de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
« CPO » :	une carte à puce occasionnelle sur laquelle est intégrée une puce pouvant contenir un titre de transport reconnus valides au sens du présent règlement;
« Agent » :	i) un employé ou un représentant de la STLévis; ii) une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu des dispositions des chapitres VI et VII de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> (L.R.Q., c. S-30.01);
« RTC » :	le Réseau de transport de la Capitale;
« STLÉVIS » :	la Société de transport de Lévis;
« Support » ou « support conforme » :	support virtuel ou support matériel pour sa période de validité lorsqu'émis par la STLévis, RTC, le RTL, la STL, la STM ou l'AMT en contrepartie des frais exigés;
« Support matériel » :	pièce de carton, de papier, de plastique (autre qu'une CPCT ou CPO) ou autre sur laquelle est imprimé un titre de transport;
« Support virtuel » :	une CPCT ou une CPO;
« Tarif » :	tout tarif applicable tel qu'adopté par résolution du conseil d'administration de la STLévis conformément à la Loi, pour les divers titres de transport reconnus valides par la STLévis pour l'utilisation de ses services de transport collectif;
« Usager des services de transport adapté » :	une personne ayant été admise aux services de transport adapté offerts par la STLévis à la suite d'une décision du comité d'admission aux termes de la « Politique d'admissibilité au transport adapté » du ministère des Transports du Québec.

SECTION II – CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement établit les conditions au regard de la possession et de l'utilisation des titres de transport de la STLévis reconnus valides dans le cadre des services de transport collectif de la STLévis.

SECTION III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Tout usager des autobus doit, selon le tarif applicable prévu par résolution du conseil d'administration de la STLévis et de la manière prévue, acquitter son droit de transport en payant au comptant ou en utilisant un titre de transport de type carte à 11 passages ou de type abonnement reconnu valide par la STLévis.

4. À moins d'indications à l'effet contraire, l'acquittement du droit de transport s'effectue au moment de monter dans l'autobus, de la manière prévue.
5. Lorsque le droit de transport est acquitté au comptant, il n'y a aucune remise de monnaie.
6. L'obligation d'acquitter son droit de transport prévu à l'article 3 ci-dessus ne s'applique pas aux personnes suivantes, lesquelles voyagent gratuitement à bord des autobus :
 - a) l'enfant de six (6) ans et moins, lorsqu'il est accompagné d'une personne assumant sa surveillance;
 - b) l'accompagnateur d'une personne présentant son « laissez-passer accompagnateur » émis par la STLévis, le RTC, le RTL, la STL, la STM ou l'AMT, conformément aux conditions d'admissibilité à une telle carte;
 - c) l'accompagnateur d'une personne présentant sa carte ou CPCT d'usager des services de transport adapté émis par la STLévis, le RTC, le RTL, la STL ou la STM ou en leur nom;
 - d) l'employé régulier ou retraité de la STLévis, du RTC, du RTL, de la STL, de la STM, de l'AMT ou du STAC présentant, selon le cas, sa CPCT d'employé ou sa CPCT d'employé retraité;
 - e) l'employé régulier de la STLÉVIS ou de la Société des traversiers du Québec, dont le lieu principal de travail est situé dans les villes de Québec ou Lévis, présentant une CPCT dont la puce est encodée à cette fin;
 - f) l'employé régulier du transporteur Autocar des Chutes (quartier Saint-Nicolas), Lévis, dont le lieu principal est situé sur le territoire de Québec ou Lévis, présentant une CPCT dont la puce est encodée à cette fin;
 - g) les policiers et pompiers en uniforme;
7. Un usager doit, sur demande, pendant toute la durée de son déplacement, permettre à un agent de vérifier la validité du support et, le cas échéant, de son titre de transport.
8. Un support conforme ne peut être utilisé simultanément par plus d'un usager de manière à leur permettre, au moyen de ce seul support conforme, d'utiliser en même temps les services de transport collectif de la STLévis, sauf pour l'acquittement du droit de transport avec un titre de transport de type unitaire à tarif général encodé sur un support virtuel.

Dans ce cas, le même support virtuel peut être utilisé par un maximum de trois (3) usagers si aucun titre de transport de type abonnement n'est encodé sur le support virtuel. Le chauffeur débite le nombre de titres de transport de type unitaire requis pour tous les usagers utilisant ledit support.

Pour bénéficier du droit de correspondre encodé sur le support virtuel visé à la Sous-section 4 de la Section IV – Titres de transport, tous les usagers utilisant le même support virtuel doivent poursuivre leur déplacement ensemble.

SECTION IV – TITRES DE TRANSPORT

Sous-section 1 – Titres de transport de type unitaire

9. Les titres de transport de type unitaire suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la STLévis sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et au tarif applicables :
 - a) un droit de passage valide pour un déplacement;
 - b) un droit de correspondre lorsqu'utilisé conformément à la sous-section 4;

- c) tout autre titre de transport de type unitaire que la STLévis pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la STLévis.

Sous-section 2 – Titres de transport de type abonnement

10. Les titres de transport de type abonnement suivants sont reconnus valides, durant leur période de validité, lorsqu'émis par la STLévis sur un support conforme et utilisés conformément à la réglementation et au tarif applicables :
- a) l'abonnement STLévis émis par la STLévis pour une durée déterminée (1 jour, 1 mois ou autre durée) par résolution du conseil d'administration de la STLévis pour un tarif donné;
 - b) l'abonnement Métropolitain émis par la STLévis ou le RTC pour une durée déterminée (1 jour, 1 mois ou autre durée) par résolution du conseil d'administration de la STLévis;
 - c) le titre « événement » émis par la STLévis conformément aux directives du conseil d'administration est valide pour les dates ou périodes qui y sont précisées.
 - d) tout autre titre de transport de type abonnement que la STLévis pourrait émettre contre le paiement du tarif prescrit ou tout autre titre reconnu par la STLévis.
11. Un titre de transport de type abonnement, sur support conforme, confère à son détenteur ou titulaire le droit d'utiliser, de façon illimitée, les services de transport collectif de la STLévis pour sa période de validité et selon les conditions du titre de transport.

Sous-section 3 – Autres titres

Laissez-passer et titres spéciaux

12. La STLévis se réserve, en tout temps, le droit de créer et d'émettre, sous tout support conforme, un ou des laissez-passer ainsi qu'un ou des titres de transport spéciaux conférant à leur détenteur certains privilèges de transport qu'il détermine. Ces laissez-passer ou titres spéciaux sont assimilés à des titres de transport de type unitaire et n'ont aucune valeur nominale.
13. Pour constituer un titre de transport valide au sens du présent règlement, ces laissez-passer ou titres spéciaux doivent être utilisés conformément aux conditions d'utilisation applicables à leur égard.

Sous-section 4 – Droit de correspondre

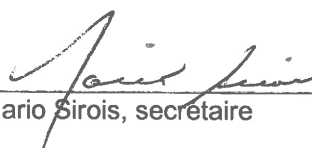
14. L'usager des services d'autobus obtient le droit de correspondre lorsque, selon le tarif applicable, il acquitte son droit de transport en payant au comptant. Il est intégré au support virtuel si le droit de transport a été acquitté avec un titre de transport encodé sur un support virtuel. Dans les autres cas, il est imprimé sur un support matériel. La date, le circuit et l'heure d'expiration sont alors imprimés ou poinçonnés par le chauffeur sur le support matériel sur lequel il est émis.
15. Un droit de correspondre permet de monter gratuitement à bord de tout autobus circulant sur un parcours autre que celui sur lequel il a été émis et autre que ceux utilisés durant sa période de validité.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 22 juin 2011



Michel Patry, président du Conseil d'administration



Mario Sirois, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT 116